

+ COCHIN PORT - ROYAL
SAINT VINCENT DE PAUL
+ CORENTIN CELTON
+ HÔPITAL EUROPÉEN
GEORGES POMPIDOU
+ HÔTEL - DIEU
+ INSTITUT CURIE
+ INSTITUT MONTSOURIS
+ NECKER - ENFANTS MALADES
+ SAINTE ANNE
+ SAINT JOSEPH

15 RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE
75270 PARIS CEDEX 06
www.medecine.univ-paris5.fr

STATUTS DE LA FACULTE DE MEDECINE

TITRE 1

Nom, missions et organisation

ARTICLE 1 – Création et hôpitaux rattachés

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 mai 2004, l'unité de formation et de recherche, dénommée faculté de médecine Paris Descartes, est une composante de l'Université Paris Descartes.

Le fonctionnement de la faculté est régi par les présents statuts.

Elle fait partie du Centre Hospitalier et Universitaire de Paris en application de l'article L713-4 du code de l'éducation, et comporte notamment les Hôpitaux Cochin, Hôtel-Dieu, Broca, Necker Enfants Malades, Hôpital Européen Georges Pompidou, Corentin Celton, Vaugirard et par conventions notamment le centre hospitalier Sainte-Anne et l'hôpital Paris Saint-Joseph.

ARTICLE 2 - Missions

La faculté a pour missions, dans les domaines de la médecine, de la santé et des sciences de la vie :

la formation initiale et continue des médecins et des professionnels de santé,
la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats,
l'orientation et l'insertion professionnelle,
la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique,
la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
la coopération régionale, interrégionale et internationale,
l'ouverture sur l'environnement social,

ARTICLE 3 – Organisation

La faculté est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur élu par le conseil. Ce directeur porte le titre de « Doyen ».

Le siège de la faculté est situé au 15 rue de l'Ecole de Médecine à Paris 6^{ème}.

La faculté est organisée sur trois sites : le siège sur le site des Cordeliers, le site de Necker et le site Cochin. L'organisation administrative est précisée dans le règlement intérieur.

TITRE 2

Le conseil de la faculté

ARTICLE 4 – Composition du conseil

Le conseil, dont l'effectif est de **40 membres**, se compose de représentants des diverses catégories de personnels, d'étudiants et de personnalités extérieures, conformément aux articles L 713-3, L 719-1, L719-2 et L719-3 du code de l'éducation.

A – LES MEMBRES ELUS AU CONSEIL, au nombre de **32**, se répartissent de la façon suivante :

COLLEGE A - Professeurs et personnels assimilés
11 représentants

COLLEGE B – Autres Enseignants et personnels assimilés
9 représentants

COLLEGE P – Praticiens Hospitaliers participant à l'enseignement
2 représentants

COLLEGE DES ETUDIANTS –
8 représentants parmi les étudiants régulièrement inscrits dans l'UFR de DFGSM2 à DFASM3, de 3^o cycle et les étudiants inscrits dans l'UFR en master, en études de sages-femmes.

COLLEGE BIATSS et ITA
2 représentants

B - PERSONNALITES EXTERIEURES – 5 personnalités désignées par le conseil, sur proposition du Doyen, lors d'une première réunion, qui se tient dans les 15 jours suivant le résultat des élections et 3 personnalités désignées par les organismes. Le Doyen en exercice ou, à défaut, le doyen d'âge des membres élus de rang A convoque suivant le résultat des élections les 32 membres élus des collèges A, B, P, étudiants et BIATSS-ITA.

1^{er} groupe – 5 personnalités désignées par le conseil à titre personnel

1 personnalité choisie parmi les chercheurs de l'Institut Pasteur extérieur au CHU,
1 personnalité choisie parmi des Directeurs d'hôpitaux rattachés par convention à l'UFR,
1 personnalité choisie parmi les directeurs des hôpitaux rattachés par convention participant à l'enseignement,
2 personnalités portant un intérêt particulier à l'enseignement supérieur.

2^{ème} groupe – 3 personnalités désignées par les organismes

1 représentant de l'Institut Curie,
1 représentant de l'INSERM,
1 représentant désigné par le Directeur général de l'AP HP.

ARTICLE 5 – Durée du mandat

Les membres du conseil sont élus pour 4 ans s'agissant des représentants des personnels enseignants, chercheurs, praticiens, BIATSS et ITA, pour 2 ans s'agissant des élus étudiants.

Ces mandats sont renouvelables.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, soit, pour les usagers par son suppléant qui devient titulaire. En cas d'impossibilité, on procède à une élection partielle, si le mandat restant à courir est supérieur à six mois.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de 4 ans. Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par une personnalité extérieure désignée par le conseil sur proposition du Doyen ou par un organisme suivant le groupe dont elle relève.

ARTICLE 6 – Modalités électorales

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont déterminées par le code de l'éducation notamment aux articles D719-7 à D719-17.

Les conditions d'éligibilité et modes de scrutin sont déterminées par le code de l'éducation notamment aux articles D719-18 à D719-21.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le déroulement et la régularité du scrutin sont déterminés par le code de l'éducation notamment aux articles D719-22 à D719-37.

Le dépôt de candidature est obligatoire. La date limite pour le dépôt des listes des candidats est de 5 jours francs avant la date du scrutin.

ARTICLE 7 – Organisation des opérations électorales

Le Président de l'Université, après avis du Doyen de la faculté en exercice, fixe les dates et lieux des opérations électorales. La commission électorale consultative assiste le Président pour l'ensemble des opérations électorales.

ARTICLE 8 – Attributions du conseil

Le conseil, réuni en formation plénière, règle par ses délibérations les affaires de la faculté, après avis, le cas échéant, des commissions compétentes.

Il intervient, notamment, dans les domaines suivants :

Il élit le Doyen de la faculté,

Il a compétence en matière de statuts et de règlement intérieur,

Il décide des liens à établir avec d'autres établissements ou UFR, notamment en matière d'enseignement et de recherche et il désigne ses représentants à tout conseil ou commission,

Il autorise le Doyen à signer tous contrats, accords ou conventions qui relèvent de sa compétence,

Il crée les commissions qu'il estime nécessaires,

Il décide des principales orientations pédagogiques et scientifiques de la faculté,

Il définit l'organisation des enseignements et les modalités du contrôle de connaissances qui sont transmises à la Commission Formation et Vie Universitaire pour approbation, Il propose les créations, transformations et suppressions d'emplois relevant du statut hospitalo-universitaire, les ministres compétents affectant directement aux UFR les emplois hospitalo-universitaires (en application de l'article L 713-4 du code de l'éducation), Sur proposition du Doyen, il vote le budget de l'UFR et sa répartition, qui devient exécutoire après adoption par le conseil d'administration de l'Université.

Le conseil, réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, sur convocation du Doyen, examine toutes les questions ne relevant pas du conseil plénier, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les attributions du Conseil énumérées ci-dessus le sont sous réserve de leur compatibilité avec le code de l'éducation.

ARTICLE 9 – Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit en séances ordinaires à caractère périodique ou en séances extraordinaires.

La date des réunions ordinaires est fixée par le Doyen de la faculté qui doit convoquer les représentants par écrit, au minimum 7 jours avant la réunion du conseil. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Doyen.

Des réunions extraordinaires du conseil pourront avoir lieu sur convocation du doyen, à l'initiative de celui-ci ou sur demande écrite signée par 1/3 au moins des membres en exercice du conseil. Dans ce dernier cas, la séance supplémentaire est organisée dans un délai de 15 jours au plus après réception de la demande.

Les votes du conseil sont acquis à la majorité relative des suffrages exprimés sauf dans les cas suivants où la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil est requise :

- l'élection du Doyen au premier tour
- l'approbation du budget,
- les décisions statutaires

Les votes peuvent avoir lieu à main levée. A la demande d'un seul des membres présents, ils devront s'effectuer à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Doyen élu est prépondérante. Le conseil ne peut délibérer et voter valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Doyen doit convoquer une nouvelle réunion huit jours plus tard, aucun quorum n'étant alors exigé pour la validité des délibérations.

En cas d'absence, un membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre appartenant au même collège.

Nul ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil est de droit si elle est demandée par 1/5 des membres en exercice de ce conseil. Dans ce cas, la question doit être transmise avec accusé de réception au Doyen 4 jours francs avant la date de la séance.

Le chef des services administratifs de la faculté assiste aux délibérations du conseil et en assure l'organisation matérielle.

Les débats ne sont pas publics, mais le conseil a la possibilité d'inviter toute personne compétente pouvant éclairer ses délibérations sur un point de l'ordre du jour, et notamment le directeur de l'UFR Biomédicale des Saints-Pères, les directeurs des hôpitaux du CHU et Présidents des comités consultatifs médicaux.

Chaque réunion du conseil donne lieu à un procès-verbal qui est envoyé à chacun des membres du conseil, est affiché dans les locaux de la faculté et envoyé au Président de l'Université Paris Descartes.

Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation des conseillers lors du conseil suivant.

TITRE 3

Le Doyen de la faculté

ARTICLE 10 – Election du Doyen

Le directeur est élu, à la majorité absolue des membres du conseil en exercice, pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, immédiatement ou pas. Il porte le nom de « Doyen ». Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, en fonction dans l'UFR qui participent à l'enseignement.

Pour cette élection, le conseil plénier est convoqué au moins 15 jours avant la réunion à la diligence de son doyen d'âge appartenant au collège des professeurs des universités – praticiens hospitaliers et assimilés. L'annonce de ce conseil et son ordre du jour est portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants qui, en fonction dans l'UFR, participent à l'enseignement. Ces derniers disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître leur candidature.

Le conseil, sous la présidence de son doyen d'âge, procède par vote à bulletin secret, à l'élection du directeur qui requiert au premier tour la majorité absolue des membres du conseil. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, il faut procéder dans un délai maximum de 15 jours à un second tour de scrutin, la majorité relative étant suffisante au second tour.

ARTICLE 11 – Les collaborateurs du Doyen

Le Doyen est assisté dans ses fonctions par des vice-doyens et des chargés de mission pour la durée du mandat du conseil. Ils sont nommés par le conseil sur proposition du Doyen. Leur nombre ne saurait excéder dix.

Ils traitent notamment des questions suivantes :

- projet médical et scientifique de la faculté,
- révision des effectifs,
- pédagogie,
- structures et relations avec les hôpitaux,
- recherche

Le Doyen est également assisté par un assesseur étudiant nommé par le conseil sur proposition des représentants étudiants.

Le Doyen désigne un vice-doyen pour le remplacer en cas d'empêchement temporaire.

En cas d'empêchement définitif du Doyen, l'intérim est assuré par le vice-doyen susmentionné. La date de l'élection d'un nouveau Doyen est fixée dans un délai qui ne saurait excéder deux mois.

ARTICLE 12 – Attributions et responsabilités du Doyen

Le Doyen dirige la faculté.

Il convoque le conseil, prépare l'ordre du jour et le préside. Il assure l'exécution des décisions du conseil et rend compte régulièrement des activités de la faculté. Il prépare, arrête et exécute les décisions du conseil.

Il prépare et exécute le budget. Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de la faculté, conformément à l'article L 713-4 du code de l'éducation.

Il a qualité pour signer au nom de l'Université les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Ces conventions sont ensuite soumises à l'approbation du Président de l'Université. Le Doyen est compétent pour prendre toute décision découlant de l'application de ces conventions.

Il veille à la régularité de l'enseignement dispensé et du contrôle des connaissances, ainsi qu'à l'utilisation optimale des locaux et moyens universitaires.

Il répartit les personnels BIATSS au sein de la faculté.

Conjointement avec le Directeur du CHU, le Doyen :

- signe tous les contrats et conventions auxquels le CHU est partie,
- nomme les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers et universitaires,
- propose, après avis du conseil d'UFR, aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé les créations, transformations d'emplois hospitalo-universitaires et les nominations à ces emplois,
- habilite les praticiens - maîtres de stage de la faculté.

Par délégation du Président, le Doyen est responsable de l'ordre et de la sécurité des locaux affectés à titre principal à l'UFR conformément à l'article R712-1 du code de l'éducation.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen fait appel aux compétences du chef des services administratifs de la faculté. Une délégation de signature peut lui être accordée.

TITRE 4

Les conseils et commissions spécialisées

ARTICLE 13

Le conseil s'adjoit, à titre consultatif, des commissions spécialisées ainsi que des instances d'animation, de réflexion, d'évaluation ou de proposition dans tous les domaines relevant de sa compétence et notamment les instances suivantes :

Conseil Scientifique Local

Conseil pédagogique

Conseil de la stratégie hospitalo-universitaire

Commission des effectifs hospitalo-universitaires

Commission des relations internationales

Les règles de fonctionnement de ces instances sont précisées dans le règlement intérieur de la faculté.

ARTICLE 14

Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote du conseil de faculté à la majorité absolue des membres en exercice.